

BGE 49 I 208

Bundesgericht (BGE), 1920-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_208

FR: ATF 49 I 208

IT: DTF 49 I 208

Volltext

208 Strafrecht.' dem Gefängnis entlassen worden. Die Vollstreckung wurde damit unterbrochen. Die Gefängnisstrafe war aber damit noch nicht getilgt, sondern erst am 24. Juni 1920 mit der Begnadigung des Gesuchstellers überstanden. Die Frist von drei Jahren im Sinne von Art. 177 BStrP ist also noch nicht abgelaufen und auf die Bittschrift kann zur Zeit nicht eingetreten werden. Demnach erkennt der Kassationshof: Auf das Rehabilitationsgesuch wird nicht eingetreten. H. : IJSTER- UND AIODELLETSCHUTZ PROTECTION DES DESSINS ET IODELES INDUSTRIELS 27. Arrêt de la Cour de cassation pinale du 15 femer 19aa dans la cause Speyer contre « Fabriques des montres Zenith») S. A. Loi federale du 30 mars 1900 sur les dessins et modeles industriels, Art. 24 et 25: Il appartient a la Cour de cassation d'examiner d'office la questiou de savoir si le modele pre-tenduement contrefait etait ou non susceptible de beneficier de la protection It!gale: - Le fait pour un commer~ant qui se borne a la revente des produits rel:us de son fournis-seur de ue pas s'informer si tel objet manufacture deja dans le commerce et avec lequel tel de ses produits presen-terait certaines ressemblances benefide ou non de la protection legale n'est pas une preuve suffisante du dol; il ne pourrait etre question que du dol eventuel, mais a la condition encore qu'il ait su ou du savoir qu'en ne prenant pas d'informations il risquait de leser les droits d'un tiers. 0-1. - Le 14 decembre 1920, la Societe « Fabriques des Iontres Zenith» a porte plainte aupres du Juge d'instruction de Neuchatel contre Hugo Speyer, direc-teur de l'Horlogerie S. A. aZurich, en accusant ce der- : Iuster- und Iodellschutz.);"0 27. 209 nier d'avoir vendu sur le territoire neuchatelois des reveille-matin munis d'un anneau identique a un modele depose par elle le 2 septembre 1919 an bureau federal de la propriete intellectuelle et pour lequel lui avait He delivre le 6 septembre 1919 le certificat de depot No. 30812. La plaignante soutenait que la, mauvaise foi de Speyer etait indiscutable et se prHendait en mesure de pronver que ce dernier savait pertinemment qu'il commettait une contrefa<;on et s'en vantait m~me aupres de sa clientele. Speyer a immediatement proteste de sa bonne foi. n a expose que la maison dont il etait direc-teur, « l'Hor-logerie S. A. Il, ne s'occupait que de la vente d'articles d'horlogerie et ne fabriquait pas ene-m~me; que les reveils en question lui avaient He offerts, sans qu'il les eut demandes, par un de ses fournisseurs d'Allemagne, et qu'il les avait mis dans le commerce sans se douter le moins du monde que l'anneau dont ils etaient munis Hait une contrefal,(on des anneaux des reveilsZenith. Il a egalement offert de restituer tous les anneaux qu'il possedait. Le fait, ajoutait-il, qu'il avait envoye des reveils a l'horloger Pfaff a Neuhatei, representant des Fabriques Zenith, constituait une preuve de sa bonne foi. Par lettre de 11 janvier 1921, il avisait en outre le Juge d'instruction de Neuchâtel qu'il venait d'adresser a tous ses clients une circulaire les priant de retirer de la vente tous les reveils incrimines et de lui retourner les anneaux. Precedemment, il avait ecrit a son fournis-seur en Allemagne pour lui faire part de la saisie des reveils, lui exprimer l'etonnement qu'il avait eu en ap-prenant que les anneaux etaient une contrefal,(on des an-neaux de la fabrique Zenith et le

priel' enfin de cesser l'envoi de ces pieces. Des declarations de l'accuse il res- sortait en outre que ce dernier avait mis en vente 290 reveils environ. Speyer ayant en cours cl 'instruction affirme que le modele depose par la Zenith etait connu en Allemagne depuis un certain nombre d'annees deja, la Chambre 210 Strafrecht. d'accusation, a la demande de la plaignante, a ordonne la suspension -de l'action penale jusqu'ä. solution de la question de la validite du depot et a imparti ä. Speyer un delai peremptoire pour faire valoir ses droits. Ce delai n'ayant pas He utilise et les pourparlers de transaetion n'ayant pas abouti, par ordonnance du 15 juillet 1922, la Chambre d'accusation a renvoye Speyer devant le Tribunal de police comme prevenu d'avoir, des octobre 1920 ~ 10 intentionnellement contrefait ou imite sans droit l'anneau dont le modele avait He de- pose par les Fabriques des Montres Zenith le 2 septembre 1919, 20 intentionnellement vendu, mis en vente Oll eil circulation dans le eanton de Neuchätel un certain nombre de reveille-matin munis dudit anneau~ delits prevus par les art. 24 eh. 1 et 2 et 25 dela loi federale du 30 mars 1900 sur les dessins et modeles industriels. Par jugement du 19 septembre 1922, le Tribunal de police de Neuchätel, par application des dispositions precitees, a condamne Hugo Speyer a la somme de 400 fr. d'amende et aux frais de la cause. Par declaration du 22 septembre 1922, Speyer s'est pourvu en cassation contre ce jugement aupres de la Cour de eassation penale du <:anton de Neuchätel. Son pourvoi a ete rejete par arr~t du 16 novembre 1922. Par deelaration deposee le 28 septembre 1922, Speyer a forme eontre le m~me jugemellt Ull recours eu eassation au Tribunal federal. Il adepose le 9 octobre 1922 Ull memoire explicatif aux termes duquel il a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal federal annuler ledit jugement et renvoyer la cause a l'autorite cantonale pour y etre statue a nouveau. Les Fabriques des l\ontres Zenith ont conclu au rejet du recours. Considermnt en droil : 1. - La question de savoir si le modele d'anneau depose par les Fabriques des Montres Zenith le 2 sep- j ! Muster- und Modellsctmlz. ~" 27. 211 tembre 1919 etait ou non susceptible de JOUIT de la protection instituee par la loi du 30 mars 1900, bien quen'ayant pas He soulevee par le recourant ä. l'appui de son pourvoi, pourrait sans doute ~tre examinee cl'of- fice par la Cour de ceans (art. 171 a1. 2 O. J. F.). Mais il va de soi que cet examen supposerait que la question fut en etat d'etre jugee. 01' tel n'est evidemmellt pas le eas, car sur ce point le dossier est loill de fournir les elements necessaires. Il se justifie done, eu l'espece, de s'en tenir au seul moyen enonce dans la declaration de recours, moyen qui consiste apretendre que c'est a tort que l'installce cantonale aurait considere que le recourant aurait agi intentionnellement. 2. - En presence des constatations du jugement attaqle, il y a lieu de tenir pour constant que le recou- rant, en sa qualite de clirecteur de « l'Horlogerie S. A. », amis en vente dans le canton de Neuchätel des reveille- matin munis d'Ull anneau qui constituait une contre- fa.;on ou une imitation du modele depose par les Fabri- ques des Montres Zenith, autrement dit qu'il a contre- venu a la disposition de l'art. 24 a1. 2 de la loi precitee. La discussioll ne porte dOllC plus que sur la questioll de savoir si les conditions prevues par l'art. 25 de cette loi sont ou non reunies en l'espece. L'installce cantonale a resolu cette question par l'affirmati\`e en se basant Sur les cleux considerations suivantes: 10 que Speyer, ayant de meHre en yente eu Suisse les reveils contrefaits, n'ayant pas pris soin de recher- cher si ces re'wils Oll leurs anneaux Haient ou non pro- teges en Suisse, 20 qu'a l'horloger Xicole qui lui avait fait obserwl' la ressemblance frappante des anneaux avec ceux des reveils Zenith, Sollberger, voyageur de la maison « l'Hor- logerie S. A. », avait repondu : ((Zenith a copie notre lUouvement, HOUS avons copie leur boite.)) Ni l'un ni l'autre de ces arguments ne paraissent 212 Strafrecht. cOIwaincauts et ne sallraient, en tout cas, snffire a justifier la condamnation. Pour ce qui est du premier, il semble tout d'abord

resulter d'une interpretation erronee de la loi. L'instance cantonale semble, eu effet, partir du principe que tout produit industriel ou objet manufacture, par cela seul qu'il se presenterait sous une forme ou un aspect particuliers, serait eense jouir de la protection legale et qu'en consequence celui qui entendrait mettre en vente des objets semblables ou de meme forme devrait au préalable s'assurer que les premiers ne sont pas legalement, proteges. Cette exigence parait exageree. Qu'elle puisse etre formlee en matiere de marques de commerce ou de fabrique, ce la ne signifie pas qu'elle soit applicable lorsqu'il s'agit de dessins ou de modeles industriels, car ce sont les deux domaines distincts et dont la reglementation presente de nombreuses divergences. Aussi bien est-ce a tort que l'instance cantonale invoque l'opinion de Dunant (Traite des marques de fabrique et de commerce p. 406) ou l'auteur cite par cet auteur. Les circonstances auxquelles se rapportait l'arret en question etaient toutes autres que dans l'espece actuelle. L'auteur de l'imitation savait alors que la marque contrefaite etait la propriete d'un tiers et ce qu'on pouvait se demander, c'etait si, de bonne foi, il pouvait ignorer que cette marque jouissait de la protection legale. Il n'en est pas de meme en l'espece. Il n'y avait meme pas lieu pour Speyer de presumer que le modele de l'anneau avait ete depose et que les reveils reus de son fournisseur constituaient une imitation ou une contrefaçon de ceux de la fabrique Zenith, car si tant est qu'il existe une presumption, ce serait plutot en sens inverse, a savoir en faveur de la probite du commerce. On ne conçoit guere d'ailleurs la possibilite d'obliger les commercants dont l'activite se borne a la revente des produits; qu'ils recoivent de leurs fournisseurs a se preoccuper chaque fois de la *Muster- und Nachahmungsschutz*, X? 27, 213 question de savoir si le produit qu'on leur offre et qu'ils entendent mettre sur le marche constitue ou non une contrefaçon d'un modele protege. Quoi qu'il en soit le fait de ne pas prendre d'imitations ne constituerait encore qu'une simple negligence. Pour pouvoir parler de doigt éventuel susceptible d'engager la responsabilite penale de l'auteur, faudrait-il au moins que ce dernier ait eu du savoir qu'en ne se livrant pas aux recherches en question il risquait de leser les droits d'un tiers. Or cette condition meme ne parait pas realisee en l'espece. Quant au second motif il n'est pas davantage fonde. S'il ne rentre pas, il est vrai, dans les attributions de la Cour de cassation de discuter de la valeur des témoignages et qu'il faille par consequent admettre en l'espece que Sollberger a tenu les propos rapportes dans le jugement, il lui appartient, par contre, de revoir librement les consequences que l'instance cantonale a cru pouvoir tirer de cette declaration quant a l'element intentionnel de l'infraction. Or ces consequences sont manifestement erronees. Il est constant tout d'abord que Sollberger n'a pas parle specialement de l'anneau mais uniquement de la bobine, qui presente, en effet, une grande ressemblance avec celle des reveils Zenith. En outre, ce qu'il a dit ne pouvait tout au plus se rapporter qu'au fabriquant et c'est a tort par consequent que l'instance cantonale a voulu y voir la preuve d'une intention delictuelle a la charge du recourant. La deposition de Sollberger ne prouve meme pas que le recourant ait eu en fait connaissance de la protection dont jouissait l'anneau. Le recourant a tente de son cote de faire la preuve de sa bonne foi et il a produit a cet effet la correspondance qu'il a echangee avec son fournisseur et ses clients. Il semble que l'instance cantonale n'ait pas prete une attention suffisante a ces documents. S'ils ne demontrent pas d'une facon absolue l'innocence du recourant, l'art 28 du *St. R.* permettent en tout cas, dans les circonstances de la cause, de le mettre au benefice du doute et, par voie de consequence, suivant un principe constamment suivi par la Cour de cassation, de le liberer des fins de la poursuite penale, sans prejudice naturellement de l'action civile. La Cour de cassation penale prononce : Le recours est admis. En consequence, le jugement attaque est annule et la cause renvoyee it

